

Délibération n° 2023/04/06 - 63
URBANISME
TERRITOIRE D'AVRANCHES-MONT SAINT MICHEL
REGULARISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Gaëtan LAMBERT

Documents mis à disposition des conseillers communautaires :

Arrêt de la CAA de NANTES n°21NT02275 du 22 juillet 2022

Document explicatif synthétique des adaptations intervenues et documents du PLUI régularisés

Synthèse des échanges intervenus lors des réunions du 01 décembre 2022, du 04 janvier 2023, du 01 février 2023, du 09 février 2023, du 10 février 2023, du 27 février 2023 et du 08 mars 2023

Avis de la CDPENAF

Arrêté AR 2023_011

Attestation du Président sur le respect des modalités d'information du public, disponible à partir de la fin de la période d'information du public

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel avait été initiée par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2015.

Suite à son approbation par une délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, le Préfet de la Manche a déféré cette décision devant le tribunal administratif de Caen, qui l'a annulée par son jugement n° 2001573 du 10 juin 2021.

La communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par décision n°21NT02275 du 22 juillet 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la plupart des moyens soulevés par le Préfet de la Manche et les moyens retenus par le tribunal administratif.

Elle a cependant retenu deux catégories d'illégalités, dont elle précise qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme :

- La méconnaissance de la loi Littoral sur quatre secteurs (Val Saint Père, Marcey les Grèves, La Caserne, Bec d'Andaine) ;
- La méconnaissance de l'article R.151-14 par un document graphique insuffisamment lisible s'agissant des risques.

En outre, et de fait, en application des dispositions de l'article L.600-9 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du 27 février 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter du 22 juillet 2022 pour permettre la régularisation du PLUI et, si celle-ci est validée par la Cour, sa remise en application.

La présente délibération a pour objet de rappeler les grandes étapes de la procédure de régularisation et d'exposer les adaptations apportées aux documents constituant le PLUI.

Les documents constituant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel ont été adaptés en vue de régulariser les illégalités pointées par la Cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt avant dire-droit du 22 juillet 2022.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Manche



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du jeudi 6 avril 2023

Membres en exercice : 129

Date de convocation :
31/03/2023

Date de publication :
13/04/2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le jeudi 6 avril à 19 heures, les membres du Conseil communautaire, dûment convoqués, se sont réunis à l'espace culturel d'Isigny-le-Buat – 20 rue Saint-Exupéry, sous la présidence de Monsieur David NICOLAS, Président.

Conseillers titulaires présents : 100

Jocelyne ALLAIN (départ après Q°63), Rémi ANFRAY, Thierry ARMAND (départ après Q°57j), Philippe AUBRAYS, Alain BACHELIER (départ après Q°57a), Loïc BAILLEUL, André-Jean BELLOIR, Jérôme BENOÎT, Mikaël BERHAULT (départ après Q°61), Vincent BICHON, Jacques BONO, Fernand BOURGET, Jacky BOUVET, Noël BOUVIER, Jean-Paul BRIONNE (départ après Q°64), Catherine BRUNAUD-RHYN, Valérie BUNEL (départ après Q°63), Eric CAILLOT (départ après Q°66), Nadine CALVEZ, Gilles CHEVAILLIER (départ après Q°63), Eric COURTEILLE, Gilles DELAFOSSE, Lyne DELAUNAY, Christine DEROYAND, Loïc DESDOITS, Maurice DUHAMEL, Franck ESMOUF, Philippe FAUCON, Angélique FERREIRA, Daniel FURCY, Patrice GARNIER, Jean-Luc GARNIER, André GAUTIER, Bertrand GILBERT, Carine GRASSET, Pascal GRENTE, Sylvie GUÉRAULT (départ après Q°63), David GUERLAVAIS, Laurent GUÉROC, Daniel GUESNON, Annie GUILLOTIN, Benoît HAMARD, Marie-Claude HAMEL, Anne-Marie HARDÉ, Martine HERBERT, Christophe HERNOT, Joël JACQUELINE, Christine JULIENNE, David JUQUIN, Véronique KUNDEL, Isabelle LABICHE, Hervé LAINÉ, Bernard LAIR, Gaëtan LAMBERT, Denis LAPORTE, Sophie LAURENT, Corinne LEBRUN, Jean-Yves LEFORESTIER, Elisabeth LEFRANC, Joël LEFRAS, Henri LEGEARD, Jean-Marc LEGRAND (départ après Q°64), Thierry LEMOINE, Bruno LEON, Patrick LEPELTIER (départ après Q°57b), Jocelyne LEPRIEUR, Mickaël LEQUERTIER, Patrick LEVOYER (départ après Q°58c), Jacques LUCAS, Paulette MATÉO, Christian MOREL, David NICOLAS, Didier NOËL, Jessie ORVAIN (arrivée à partir de la Q°55), Jocelyne OZENNE, Nathalie PANASSIÉ, Annie PARENT, Michel PERROUAULT (départ après Q°69), Brigitte PETITCOLIN, Chantal PIGEON, Rémi PINET, Olivier PJANIC, Gilbert POIDEVIN, Christian POULAIN (départ après Q°63), Michel PRIEUR, Eric QUINTON, Yann RABASTÉ, Benoît RABEL, Philippe RALLU, Jean-Paul RANCHIN, Marie-Claire RIVIERE-DAILLEN COURT (départ après Q°64), Elise ROUSSEL (départ après Q°63), Alexis SANSON, Claudine SAUVÉ, Mikaëlle SEGUIN, Xavier TASSEL, Kentin TIERCELIN-PASQUER, Guy TROCHON, Francis TURPIN, Pierre-Michel VIEL.

Conseillers suppléants présents : 4

Lydie BRIONNE remplacée par Claire CHERON (départ après Q°57j) Olivier DEVILLE remplacé par Chantal THÉAULT
Stéphane LELIEVRE remplacé par Sylvie RIVIERE Marc LENEVEU remplacé par Jérôme CHARDRON

Pouvoirs : 15

Raymond BECHET à Philippe AUBRAYS	Jean-Vital HAMARD à Olivier PJANIC
Daniel BINET à Eric CAILLOT (jusqu'à la Q°66)	Martine HULIN à Gaëtan LAMBERT
Alain BODIN à Didier NOËL	Patrick LEVOYER à Michel PRIEUR (à partir de la Q°58d)
Katia CLÉMENT-DEROYAND à Vincent BICHON	Michel MARY à Jocelyne OZENNE
Gérard DALIGAULT à Christian POULAIN (jusqu'à la Q°63)	Camille PESCHET à Annie PARENT
Véronique DELEPINE à André-Jean BELLOIR	Michel ROBIDEL à David JUQUIN
Hervé DESSEROUER à Thierry ARMAND (jusqu'à la Q°57j)	Thierry SADIMAN à Jérôme BENOIT
Stéphane GRALL à Elise ROUSSEL (jusqu'à la Q°63)	Jacques VARY à Francis TURPIN

Excusés : 10

Anne BEUZIT	Catherine LEMONNIER
Christelle ERRARD	Cheyenne LEPELLETIER
Jean-Claude FRANCOIS	Béatrice PORET
Richard HERPIN	Michel RAULT
Philippe LEBOSNE	Laurence TIRARD

Secrétaire de séance : Monsieur Eric CAILLOT est désigné comme secrétaire de séance.

Dans ce cadre, le PADD n'a été adapté que pour supprimer la notion de HNIE pour le secteur de la Caserne sans, par conséquent, que le parti d'urbanisme et l'économie générale du projet initial en soient modifiés.

L'ensemble de ces adaptations ont été présentées à plusieurs reprises, auprès des communes, des tiers, des membres de la CDPENAF et des services de l'Etat, lors des réunions du 01 décembre 2022, du 04 janvier 2023, du 01 février 2023, du 03 février 2023, du 09 février 2023, du 27 février 2023 et du 08 mars 2023.

Le 9 février 2023, la CDPENAF de la Manche a rendu un avis favorable au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme sur la délimitation de deux STECAL (secteur Nz) sur les communes de Marcey-les-Grèves et du Val Saint-père et sur le règlement écrit de la zone Nz du PLUi régularisé.

Par arrêté AR 2023_011, le Président a arrêté les modalités de l'information du public sur la période du 2 mars 2023 au 5 avril 2023 comme suit :

- publication de l'ensemble des pièces du PLUi régularisé, d'une note explicative (sur la démarche de régularisation et les principales évolutions induites) ainsi que de l'avis rendu par la CDPENAF le 9 février 2023 sur le site internet de la communauté d'agglomération MONT SAINT MICHEL NORMANDIE ;
- cette information sera affichée en Mairie de l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du PLUi qui disposeront, si nécessaire, d'un lien vers l'ensemble des pièces susvisées ;
- information du public de cette publication par voie de presse, dans les communes concernées (Mairie, site internet si possible) ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Ces modalités d'information du public ont eu lieu du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel approuvé le 27 février 2020 ;

Vu le déféré préfectoral du 24 août 2020 dirigé contre la délibération du conseil communautaire 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel ;

Vu le jugement n°2001573 du tribunal administratif de Caen du 10 juin 2021, annulant la délibération du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêt n°21NTO2275 avant-dire droit du 22 juillet 2022 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête d'appel déposée par la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie en vue de régulariser les illégalités retenues à l'encontre du document d'urbanisme ;

Vu les adaptations apportées aux documents du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel en vue de sa régularisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la CDPENAF de la Manche lors de sa séance en date du 09 février 2023 ;

Vu l'arrêté AR 2023_011 portant sur les modalités d'information au public dans le cadre de la procédure de régularisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Avranches Mont Saint-Michel ;

Vu la consultation faite auprès des communes, des tiers, des membres de la CDPENAF et des services de l'Etat, lors des réunions du 01 décembre 2022, du 04 janvier 2023, du 01 février 2023, du 09 février 2023, du 10 février 2023, du 27 février 2023 et du 08 mars 2023 ;

Vu l'information du public sur les adaptations apportées au PLUi en vue de sa régularisation ;

Considérant qu'il convient de régulariser les illégalités mentionnées dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes n°21NTO2275 du 22 juillet 2022 ;

Considérant les adaptations apportées aux documents du PLU initialement approuvé ;

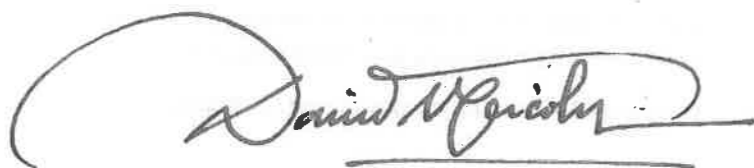
Considérant la consultation faite auprès des communes, des tiers, des membres de la CDPENAF et des services de l'Etat, lors des réunions du 01 décembre 2022, du 04 janvier 2023, du 01 février 2023, du 09 février 2023, du 10 février 2023, du 27 février 2023 et du 08 mars 2023 ;

Considérant l'information au public sur ces régularisations qui s'est déroulée du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 ;

Considérant que le Plan local d'Urbanisme Intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel tel que présenté au conseil communautaire ainsi adapté est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 77, Contre : 2, Abstentions : 32, N'ont pas pris part au vote : 2) :

- **APPROUVE** les adaptations apportées aux documents constituant le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches Mont Saint Michel ainsi régularisé ;
- **DIT** que la présente délibération sera communiquée à la Cour administrative d'appel de Nantes dans le cadre de l'instance n° 21NT02275 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée et affichée dans les conditions prévues aux articles L.153-23, L.153-26, R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.



**Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Président,
David NICOLAS**

Acte rendu exécutoire après publication
par mise en ligne le 13 AVR. 2023
et transmission à la Sous-Préfecture
d'Avranches le 13 AVR. 2023